

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société SOLABIA  
Commune de Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les Livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier ses articles 18 à 20 qui prévoient :

*« article 18 : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.*

*[...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF » ;*

*« article 19 : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance [...] » ;*

*« article 20 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique »*

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant la société SOLABIA à exploiter un atelier de rectification et un stockage d'éthanol sur le territoire de la commune de Beauvais et en particulier son article III.2.2 qui prévoit :

« [...] Le bâtiment abritant l'atelier de rectification de l'éthanol doit présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
- couverture incombustible (A2s1d0) ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique (EI 60) ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure (RE 60) ;
- matériaux de classe MO (A2s1d0) ;
- sols imperméables et incombustibles (A1) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'analyse du risque foudre réalisée par la société APAVE le 10 mai 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 février 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 26 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société SOLABIA n'a pas réalisé une étude technique suite à l'analyse du risque foudre du 10 mai 2010 ;

Considérant que des modifications ont été mises en œuvre sur le site depuis la réalisation de l'analyse du risque foudre ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'analyse du risque foudre ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 18 à 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 26 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les dispositions constructives prévues au niveau du bâtiment abritant l'atelier de rectification ne sont pas respectées ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article III.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOLABIA de respecter les dispositions des articles 18 à 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article III.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 susvisés ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La société SOLABIA exploitant un atelier de rectification et un stockage d'éthanol sise ZI n°2 12 allée Monge sur le territoire de la commune de Beauvais est mise en demeure de :

– respecter les dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en réalisant une analyse du risque foudre et une étude technique dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en réalisant l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention prévus dans l'étude technique par un organisme compétent dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;

– respecter les dispositions de l'article III.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 en mettant en œuvre les dispositions constructives relatives au bâtiment abritant l'atelier de rectification de l'éthanol dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Destinataires :**

Société SOLABIA

Madame la Maire de la commune de Beauvais

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France